

A.M

STATUTS SOCIAUX

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Adrien, Roger, Alain MATHE

Né le 15 septembre 1989 à COMPIEGNE (60200)

Domicilié 13 Rue du vieux Moulin à (60350) BITRY

De nationalité française

Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, avec Madame Aurélie, Jacqueline, Simone POUPLIN, à BITRY (60350) le 28 aout 2021. Ledit régime n'a fait l'objet d'aucune modification depuis.

Madame Aurélie, Jacqueline, Simone POUPLIN, épouse MATHE

Née le 26 mars 1987 à COMPIEGNE (60200),

Domiciliée 13 Rue du vieux Moulin à (60350) BITRY

De nationalité Française,

Mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, avec Monsieur Adrien, Roger, Alain MATHE, à BITRY (60350) le 28 aout 2021. Ledit régime n'a fait l'objet d'aucune modification depuis.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) qu'ils ont décidé de constituer. Ces statuts s'appliquent à toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et toute personne qui ultérieurement deviendrait associée, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie :

- par les dispositions du Livre II du Code de commerce et ses textes d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I Bis et au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

Il est précisé et de convention expresse entre les soussignées que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet social en France et à l'étranger :

- . d'acquérir la propriété par suite d'apport, d'achat ou de construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- . de prendre à bail en vue de leur location, tous immeubles ;
- . de gérer et exploiter par bail, location ou autrement, les immeubles dont la société serait propriétaire ou qu'elle aurait elle-même pris à bail, dans le cadre de locations nues ou meublées ;
- . d'aliéner tous immeubles dont la société serait propriétaire.

Dans ce cadre, la société pourra être amenée à donner toute garantie et notamment des garanties hypothécaires à la condition expresse qu'elle y ait un intérêt et plus généralement réaliser toutes opérations, notamment financières se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus décrite ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **A.M** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou

immédiatement suivie des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 Rue du Vieux Moulin à (60350) BITRY.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social et de la mise à jour corrélative des statuts sociaux est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté à la société par :

- Monsieur Adrien MATHE, a réalisé des apports en numéraire d'un montant de deux cent cinquante-cinq euros (255€) correspondant à la souscription de deux cent cinquante-cinq (255) actions de un euro (1€) chacune de valeur nominale ;
- Madame Aurélie POUPLIN, épouse MATHE, a réalisé des apports en numéraire d'un montant de deux cent quarante-cinq euros (245€) correspondant à la souscription de deux cent quarante-cinq (245) actions de un euro (1€) chacune de valeur nominale.

Les fonds ainsi apportés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de fonds établi par le banquier dépositaire et annexé aux présents statuts (**Annexe I**).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)**.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de un euro (1€) chacune de valeur nominale, toute de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, savoir :

- A Monsieur Adrien MATHE, à concurrence de deux cent cinquante-cinq (255) actions,
- A Madame Aurélie POUPLIN épouse MATHE, à concurrence de de deux cent quarante-cinq (245) actions

Total égal au nombre d'action composant le capital social : cinq cent (500) actions.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Par ailleurs, et en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital, le Président de la société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur le point de savoir si ceux-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ou, au contraire la réserver aux seuls associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les Actions nouvelles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un

nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des valeurs mobilières résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES

12-1- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12-2- Démembrement des actions

12-2-1- Droit de vote

En cas de démembrement de propriété, le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour les autres décisions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire mais nu-propriétaire et usufruitier peuvent convenir que le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

En conséquence, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier lors de toutes les assemblées générales (ordinaires, extraordinaires, mixtes) sauf pour les décisions suivantes où il sera exercé par le nu-propiétaire :

- Dissolution anticipée de la société,
- Prorogation de la société,
- Changement de forme de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation des engagements des associés.

Dans tous les cas où le droit de vote est exercé par l'usufruitier, le nu propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres associés à toutes les assemblées générales (ordinaires, extraordinaires, mixtes) et bénéficiera du même droit d'information. Lors de ces assemblées, le nu propriétaire ne disposera que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propiétaire, l'usufruitier devra également être convoqué dans les mêmes formes et délais que les associés et bénéficiera du même droit d'information. Lors de ces assemblées, l'usufruitier ne disposera que d'une voix consultative.

12-2-2- Prérogatives pécuniaires

L'usufruitier a droit aux fruits de l'action, c'est-à-dire aux bénéfices distribués que sont les dividendes.

En cas de dividendes prélevés sur les réserves, l'usufruitier ne bénéficie que d'un droit de jouissance sur ce dividende, lequel s'exerce, sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les dividendes.

Ce quasi usufruit autorise l'usufruitier à percevoir le dividende mais à charge pour lui de la restituer au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit.

12-3- Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 - DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;
- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc....

ARTICLE 14 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 - AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D' ACTIONS

15-1- Agrément des cessions

Toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

- le projet de cession est notifié à la société en la personne de son Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai d'un mois de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère par écrit sur ledit projet aux conditions des décisions collectives extraordinaires. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat

émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

15-2- Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissemments d'actions effectués en violation des articles 14 à 16 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président personne physique ou morale associé ou non de la société.

Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 – NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée aux conditions des décisions collectives extraordinaires, ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle. La durée des fonctions du Président de la société est fixée lors de sa désignation. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Par exception, le premier Président de la Société est nommé statutairement à l'article 47 ci-après.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues dans les présents statuts. Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat,
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- par le décès, ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution,
- par la transformation ou la dissolution de la société.

En outre, le Président est révocable pour juste motif, à tout moment, par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Les fonctions du Président prennent également fin par la démission de ce dernier, avec respect d'un préavis de 6 mois.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix (mandataire social ; associé ; salarié ; personne extérieure à la société...) et sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 22 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – NOMINATION ET REVOCATION

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales qui peuvent être associés ou non de la société.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux de la société est fixée lors de leur désignation.

Leur rémunération sera fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, les Directeurs Généraux seront réputés démissionnaires d'office et il sera procédé à la désignation de nouveaux Directeurs Généraux dans les conditions prévues dans les présents statuts.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à leur remplacement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur proposition du Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement pour la durée de cet empêchement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables pour juste motif, à tout moment, par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 23 - MISSION – POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la société. Dans l'ordre interne, le Directeur Général sera subordonné au Président. Dans l'ordre externe, à l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix (mandataire social ; associé ; salarié ; personne extérieure à la société...) et sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet

social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Au plan interne, le Président fixera éventuellement les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la société dans les assemblées générales de ses filiales.

S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Directeur Général conformément à l'article L 2312-76 du Code de travail.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.

En l'absence de Directeur Général, les missions ci-dessus décrites sont exercées par le Président, sauf délégations de pouvoirs consenties par ce dernier.

ARTICLE 24 - CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légale et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 28 et suivants des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26 - MISSION - POUVOIRS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées des associés. Ces convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉE

27-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées

produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

27-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la SAS par hypothèse représentée par son Président ou par un autre dirigeant d'une part, et, d'autre part, un cocontractant visé dans les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce doivent être communiquées par le signataire, Président ou autre dirigeant, au Commissaire aux comptes.

Tout associé bénéficie, par ailleurs, aux termes de l'article L 227-11 du Code de commerce, du droit d'obtenir communication desdites conventions ; il doit, à cette fin, en faire la demande au Président de la SAS.

27-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

ARTICLE 29 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée par tout moyen (téléphone, e-mail, lettre simple ou recommandée, télécopie ...).

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 33 - QUORUM - VOTE

33-1- Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est le quart des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

33-2- Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés ou encore à distance par correspondance au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la société et remis aux associés qui en font la demande.

ARTICLE 34 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - GENERALITES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre, dans les conditions définies aux articles 35 et 36 des présents statuts, les décisions suivantes :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce c'est-à-dire toute décision par laquelle sont adoptées ou modifiées les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ; à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ; à la possibilité d'exclure un associé ; aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- Toute décision qui augmenterait les engagements des associés ;
- Toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
- Nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération et renouvellement de ses fonctions ;
- Nomination, révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération et renouvellement de leurs fonctions ;
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes ;
- Approbation ou non des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce, le cas échéant, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Emission d'obligations simples ou donnant accès au capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif et acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeuble, toute prise de participation ou cession de participation ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- Transfert du siège social ;
- Poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- En cours de liquidation de la société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement et le cas échéant, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence des mandataires de la société.

ARTICLE 35 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Parmi les décisions collectives visées à l'article 34 des présents statuts, sont de nature ordinaire celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 36 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Parmi les décisions collectives visées à l'article 34 des présents statuts, sont de nature extraordinaire celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Est également de nature extraordinaire la décision relative à l'agrément des transmissions d'actions ainsi que la décision relative à la désignation du Président ou des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le **1^{er} janvier** d'une année pour se terminer le **31 décembre** de la même année.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 39 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions

immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 et L 225-144, 2^{ème} alinéa et article L 225-145 du Code de commerce.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 44 - COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants.

Dans ce cas, l'associé aura, outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – PERSONNALITE MORALE – ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ARTICLE 45 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire du siège social.

ARTICLE 46 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE.

ARTICLE 47 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé pour une durée indéterminée aux termes des présents statuts est :

Monsieur Adrien, Roger, Alain MATHE

Né le 15 septembre 1989 à COMPIEGNE (60200)((50700)

Domicilié 13 Rue du vieux Moulin 60350 BITRY

De nationalité française

Monsieur Adrien MATH déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

ARTICLE 48 – ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté aux associés, avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature.

Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état étant annexé aux présents statuts (***Annexe II***), leur signature emportera en application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978 reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE.

ARTICLE 49 – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné au Président nommé ci-dessus (article 47), les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- Accomplir toute formalité nécessaire en vue de l'immatriculation de la société et du démarrage de ses activités, signer tous documents afférents ;
- Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de l'activité sociale au nom et pour le compte de la société en formation et à signer tout acte et accomplir toutes formalités à cet effet ;
- Ouvrir au nom de la société d'un compte d'avance auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et au fonctionnement de la société ;
- Plus généralement, le pouvoir d'engager la société dans le cadre de la réalisation de l'objet social. Dans ce cadre, établir tous devis, faire tout achat, effectuer toutes prestations, percevoir et procéder à tout paiement, conclure des contrats de travail.

En application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 50 – REGLEMENT INTERIEUR – PACTE D'ASSOCIES

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés existe entre les associés de la société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.

Le règlement intérieur et le pacte d'associés ont vocation à compléter, préciser et affiner les dispositions statutaires.

Les dispositions du règlement intérieur ou du pacte d'associés expressément dérogatoires aux règles statutaires et non contraires à l'ordre public, priment sur toute autre norme.

ARTICLE 51 – FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société qui s'y oblige.

ARTICLE 52 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

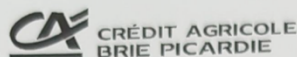
De convention expresse valant convention sur la preuve, les associés ont décidé de signer électroniquement le présent acte par le biais du service yousign, les associés reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que ses signatures manuscrites.

Fait en signature électronique

Monsieur Adrien MATHE Associé « bon pour acceptation des fonctions de Président »	Madame Aurélie POUPLIN épouse MATHE
--	--

ANNEXE I

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS ETABLI PAR LE BANQUIER DEPOSITAIRE



ATTESTATION DE DÉPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, représentée par CHEVOT PASCALE dûment habilité à l'effet de la présente, - certifie avoir reçu en dépôt la somme de 500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 500 euros :

S.A.S. A.M
13 RUE DE VIEUX MOULIN
60350 BITRY

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°97571215849, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. MATHE ADRIEN, né(e) le 15/09/1989 à COMPIEGNE
Montant souscrit : 255,00 euros déposés le 14/09/2024

MADAME MATHE AURELIE, né(e) POUPLIN le 26/03/1987 à COMPIEGNE
Montant souscrit : 245,00 euros déposés le 14/09/2024

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-briepicardie/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

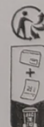
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale. Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

page 1/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.
Siège social : 500 rue Saint-Fuscien
80095 AMIENS CEDEX 3 - N° 487 625 436 RCS Amiens
Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607
03 22 53 33 33 (appel non surtaxé) - IDU CITEO : FR234299_03XUNU.



RAI_VP95_01_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPHE31_FDL-2023.02.28.13.02.26.07

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients 500 Rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3, ou courriel : qualite@ca-briepicardie.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole de Brie Picardie - DPO - 500 Rue Saint Fuscien - 80095 Amiens Cedex 3 ;
dpo@ca-briepicardie.fr

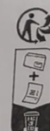
En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

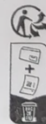


g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 14/09/2024 en 2 exemplaires à CUISE LA MOTTE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
CHEVOT PASCALE

 CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE
Agence de CUISE LA MOTTE
34 rue de la Motte
60350 CUISE LA MOTTE
Tél. : 03 44 65 42 09
Fax : 03 44 65 42 03



NNEXE II

ETAT DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION (ARTICLE 48 DES STATUTS)

En application des dispositions de l'article 48 des statuts, il a préalablement à la signature des statuts, été passé par les associés pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- Signature d'une autorisation de domiciliation du siège social ;
- Signature d'un compromis de vente en date du 31 juillet 2024, portant sur le bien sis 114 Lieudit « Pontarcher » à (02290) AMBLENY.

Monsieur Adrien MATHE Associé	Madame Aurélie POUPLIN épouse MATHE
--	--